

Avant-projet de décret du ...(date) modifiant diverses dispositions du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises ainsi qu'au décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, en matière de primes à l'investissement

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions modificatives au décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises

Article 1^{er}. A l'article 2 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, les incitants prévus par le présent décret peuvent être cumulés avec les fonds européens ou avec les financements accordés par les sociétés visées par le décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans tous les cas, le montant cumulé des incitants exprimé en équivalent-subvention brut est conforme à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. ».

Art. 2. A l'article 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 6 avril 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « un siège d'exploitation situé » sont remplacés par les mots « une unité d'établissement située » ;

2° au paragraphe 2 :

a) à l'alinéa 1^{er} :

(1) au 1° les mots « ayant la qualité de commerçant ou » sont abrogés ;

(2) le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° soit une association sans but lucratif visée au Livre 9 du Code des sociétés et des associations qui a une unité d'établissement visée à l'article I.2., 16°, du Code de droit économique, en Région wallonne :

a) qui est assujettie à la T.V.A. ;

b) qui exerce une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ;

c) dont le financement d'origine publique ne dépasse pas cinquante pour cent en dehors des aides à l'emploi. » ;

(3) le 4° est abrogé ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« La personne morale de droit public et l'association de communes quelle que soit sa forme juridique sont exclues du bénéfice des incitants prévus par le présent décret. La petite ou moyenne entreprise qui est soumise à la loi sur les marchés publics est assimilée à la personne morale de droit public. ».

3° au paragraphe 9 :

a) les mots « aux paragraphes 2 à 8 » sont remplacés par les mots « aux paragraphes 2 à 6 » ;

b) les mots « aux articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les mots « aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Art. 3. A l'article 4, alinéa 3, du même décret, les mots « après une évaluation qu'il effectue au moins tous les trois ans, sur la base notamment des rapports remis annuellement au Conseil régional wallon, » sont remplacés par les mots « sur base des éléments visés à l'article 24, ».

Art. 4. A l'article 5, § 1^{er}, 1°, du même décret, les mots « à l'augmentation de la valeur ajoutée de la production, » sont remplacés par les mots « au maintien ou ».

Art. 5. A l'article 6, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est abrogé ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« La prime à l'investissement est exprimée en un pourcentage du programme d'investissement admis et ne dépasse pas vingt et un pour cent. ».

Art. 6. L'article 10, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'article 4 et conformément à l'article 107, §§ 2b) et 3b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des mesures européennes adoptées par la Commission européenne sur cette base, le Gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, octroyer des incitants à la petite ou moyenne entreprise dont l'activité économique se trouve gravement atteinte par un événement extraordinaire. ».

Art. 7. A l'article 11, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Cette exonération peut être octroyée à la petite ou à la moyenne entreprise pour une durée de trois à cinq ans en fonction des conditions déterminées par le Gouvernement. » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé ;

3° à l'alinéa 4, les mots « Les durées visées aux alinéas 2 et 3 sont calculées » sont remplacés par les mots « La durée visée à l'alinéa 2 est calculée ».

Art. 8. Dans l'article 19, du même décret, modifié par le décret du 9 février 2006, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 9. Dans le même décret, il est inséré un article 19/1 rédigé comme suit :

« **Art.19/1.** Les délais prévus dans le présent décret ou prévus en exécution du présent décret prennent cours le lendemain de la réception de la pièce à compter de laquelle il est prévu que le délai commence à courir.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

Toutefois, lorsque le dernier jour prévu pour faire un acte de procédure est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Pour le calcul des délais, l'on entend par « le jour ouvrable » : tout jour, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés légaux. ».

Art. 10. A l'article 20, § 2, alinéa 1^{er} du même décret, modifié par le décret du 28 février 2019, les mots « ne sont pas liquidés ou » sont insérés entre les mots « par le présent décret » et les mots « sont remboursés conformément au ».

Art. 11. A l'article 21, alinéa 1^{er} du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2018 et par le décret du 6 avril 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° la phrase « Le Gouvernement peut déroger à l'article 20 en maintenant les incitants » est remplacée par la phrase « Le Gouvernement peut maintenir les incitants en dérogeant à l'article 20 : » ;

2° au a., les mots « visées à l'article 16 » sont remplacés par les mots « visées à l'article 17 ».

Art. 12. A l'article 23, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « et les conditions » sont insérés entre les mots « détermine les modalités » et les mots « de liquidation et de » ;

2° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En cas de procédure en réorganisation judiciaire, la liquidation est suspendue le temps que le plan puisse être exécuté. ».

Art. 13. Dans le même décret, il est inséré un article 23/1 rédigé comme suit :

« **Art. 23/1.** § 1^{er}. Un recours est ouvert aux entreprises concernées contre les décisions prises en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit devant le service désigné par le Gouvernement dans les trente jours ouvrables de la réception de la décision.

§ 2. L'entreprise peut, si elle en fait la demande dans le recours, être entendue par le service désigné par le Gouvernement dans les formes prévues par le Gouvernement.

Le recours contient les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée et d'une copie de cette décision pour autant qu'elle existe.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. ».

Art. 14. Dans le même décret, il est inséré un chapitre IV/1 intitulé « De la récolte et de la gestion des données ».

Art. 15. Dans le chapitre IV/1 inséré par l'article 14, il est inséré un article 23/2 rédigé comme suit :

« Art. 23/2. Le service désigné par le Gouvernement est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'analyse des dossiers. ».

Art. 16. Dans le même chapitre IV/1, il est inséré un article 23/3 rédigé comme suit :

« Art. 23/3. Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées pour la mise en œuvre du présent décret de ses arrêtés d'exécution sont :

1° pour l'entreprise en personne physique, toutes les données qui se rapportent directement ou indirectement à la personne identifiée comme administratrice de l'entreprise ;

2° les données d'identification en ce compris l'identification électronique de la personne de contact ;

3° les données d'identification du mandataire de l'entreprise ;

4° l'activité de l'entreprises ;

5° les données qui concernent le plan d'investissement ;

6° les données relatives au traitement des demandes d'aides, incitants, ou d'indemnités ;

7° les informations financières nécessaires à la gestion des paiements, en ce compris les données obtenues pour donner suite au calcul et au paiement des aides, des incitants ou des indemnités, et à l'exclusion des renseignements relatifs à leurs dettes sauf en cas de procédure en réorganisation judiciaire telle que visée à l'article 23 ;

8° pour les données concernant un bien immeuble, les données cadastrales ou relatives au bien ;

9° les données relatives au maintien ou à la création d'emploi ;

10° les informations relatives à d'autres aides sollicitées à d'autres organismes publics.

Le Gouvernement peut préciser les données visées à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 17. Dans le même chapitre IV/1, il est inséré un article 23/4 rédigé comme suit :

« Art. 23/4. Dans la limite de ce qui est nécessaire au regard des finalités respectives pour lesquelles elles sont traitées, les données à caractère personnel pertinentes pour attester du respect des conditions prévues par ou en exécution du présent décret sont communiquées aux entités suivantes :

1° aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement conformément à l'article 2, § 1^{er}, 2°, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations pour le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ;

2° au Commissariat Général au Tourisme ;

3° aux services du Gouvernement qui traitent de matières connexes ou suivent les dossiers en récupération ;

4° à l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers. ».

Art. 18. Dans le même chapitre IV/1, il est inséré un article 23/5 rédigé comme suit :

« Art. 23/ 5. Sans préjudice de la charge de la preuve de la bonne utilisation de la prime à l'investissement et sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 précité, et conformément à l'article 5.1, e), du Règlement (UE) 2016/679 précité, le responsable du traitement visé à l'article 23/2 conserve les données à caractère personnel visées à l'article 23/3, pour le contrôle du respect des conditions légales de subventionnement pour les données à caractère personnel relatives à une subvention, durant une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention.

Le délai prévu à l'alinéa 1^{er} est prolongé à hauteur de la durée d'amortissement du bien subventionné, pour une durée maximale de trente ans, pour les subventions qui concernent des biens immobiliers.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1^{er} est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours. ».

Art. 19. L'article 24 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement informe annuellement le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie et l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique sur les incitants octroyés via une diffusion sur le portail des services du Gouvernement.

Tous les cinq ans, le Gouvernement réalise une évaluation indépendante de l'impact des incitants visés par le présent décret et la communique au Parlement wallon. »

Chapitre 2. Dispositions modificatives au décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises

Art. 20. A l'article 2 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, modifié par le décret du 3 février 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Ils sont attribués en vertu d'une décision unilatérale prise, le cas échéant, au terme d'une négociation entre le Gouvernement et la grande entreprise. Les modalités d'octroi de l'incitant font l'objet d'une convention conclue entre les parties.

Les incitants sont octroyés dans le respect des dispositions prévues à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des plafonds fixés par la décision de la Commission européenne approuvant la carte des zones éligibles pour la Belgique et autres règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;

2° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 4, les incitants prévus par le présent décret peuvent être cumulés avec les aides provenant des fonds européens ou avec les incitants financiers accordés par les

sociétés visées par le décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées. ».

Art. 21. A l'article 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 6 avril 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« La grande entreprise qui a une unité d'établissement située dans une zone de développement en Région wallonne, qui assure le maintien ou la création de l'emploi et qui y réalise un programme d'investissement visé à l'article 5, § 1^{er}, 1°, peut bénéficier des incitants prévus par le présent décret. » ;

b) à l'alinéa 2, les mots « 87, §3, point c., du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les mots « 107, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;

c) à l'alinéa 3, les mots « un siège d'exploitation situé » sont remplacés par les mots « une unité d'établissement située » ;

2° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« La personne morale de droit public, l'association de communes quelle que soit sa forme juridique et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants prévus par le présent décret. La grande entreprise qui est soumise à la loi sur les marchés publics est assimilée à la personne morale de droit public. » ;

3° au paragraphe 3, les mots « aux articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les mots « aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Art. 22. A l'article 4 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement peut, sur base des éléments visés à l'article 20, préciser ou modifier les secteurs ou parties de secteurs exclus. ».

Art. 23. A l'article 5, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° concourir à la création ou au développement de la grande entreprise, et au maintien ou à la création d'emplois ou à la protection de l'environnement ; ».

b) au e), les mots « des sites d'activité économique désaffectés » sont remplacés par les mots « des sites d'activité à réaménager » ;

2° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 24. A l'article 6, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« La prime à l'investissement est exprimée en un pourcentage du programme d'investissement admis et n'excède pas vingt pour cent.

En cas de maintien de l'emploi, l'entreprise présente un programme d'investissement qui démontre un intérêt majeur pour le développement durable de la Région wallonne et dont l'appréciation est soumise au Gouvernement. » ;

2° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 25. L'article 7, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation aux articles 2, alinéa 3 et 4 et conformément à l'article 107, §§ 2b) et 3b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des mesures européennes adoptées par la Commission européenne sur cette base, qui en découlent, le Gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, octroyer des incitants à la grande entreprise dont l'activité économique se trouve gravement atteinte par un événement extraordinaire. ».

Art. 26. A l'article 8, du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Cette exonération peut être octroyée pour une durée maximale de cinq ans. »

Art. 27. Dans le même décret, il est inséré un article 15/1 rédigé comme suit :

« Art. 15/1. Les délais prévus dans le présent décret ou prévus en exécution du présent décret prennent cours le lendemain de la réception de la pièce à compter de laquelle il est prévu que le délai commence à courir.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

Toutefois, lorsque le dernier jour prévu pour faire un acte de procédure est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Pour le calcul des délais, l'on entend par « le jour ouvrable » : tout jour, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés légaux. »

Art. 28. A l'article 16, § 2, phrase liminaire, du même décret, remplacé par le décret du 28 février 2019, les mots « ne sont pas liquidés ou » sont insérés entre les mots « les incitants visés par le présent décret » et les mots « sont remboursés conformément au décret ».

Art. 29. A l'article 17, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 6 avril 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° la phrase « Le Gouvernement peut déroger à l'article 16 en maintenant les incitants : » est remplacée par la phrase « Le Gouvernement peut maintenir les incitants et déroger à l'article 16 : » ;

2° au 1°, les mots « visées à l'article 12 » sont remplacés par les mots « visées à l'article 13 ».

Art. 30. A l'article 18, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « et les conditions » sont insérés entre les mots « détermine les modalités » et les mots « de liquidation et de remboursement » ;

2° il est complété par un aliéna rédigé comme suit :

« En cas de procédure en réorganisation judiciaire, la liquidation est suspendue le temps que le plan puisse être exécuté. ».

Art. 31. L'article 19 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 19. § 1^{er}. Un recours est ouvert aux entreprises concernées contre les décisions prises en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit devant le service désigné par le Gouvernement dans les trente jours ouvrables de la réception de la décision.

§ 2. L'entreprise peut, si elle en fait la demande dans le recours, être entendue par le service désigné par le Gouvernement dans les formes prévues par le Gouvernement.

Le recours contient les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée et d'une copie de cette décision pour autant qu'elle existe.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. ».

Art. 32. Dans le même décret, il est inséré un chapitre IV/1 intitulé « De la récolte et de la gestion des données ».

Art. 33. Dans le chapitre IV/1 insérée par l'article 32, il est inséré un article 19/1 rédigé comme suit :

« **Art. 19/1.** Le service désigné par le Gouvernement est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'analyse des dossiers. ».

Art. 34. Dans le même chapitre IV/1, il est inséré un article 19/2 rédigé comme suit :

« **Art. 19/2.** Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées pour la mise en œuvre du présent décret de ses arrêtés d'exécution sont :

1° toutes les données qui se rapportent directement ou indirectement à la personne identifiée comme administratrice de l'entreprise ;

2° les données d'identification en ce compris l'identification électronique de la personne de contact ;

3° les données d'identification du mandataire de l'entreprise.

Le Gouvernement peut préciser les données visées à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 35. Dans le même chapitre IV/1, il est inséré un article 19/3 rédigé comme suit :

« **Art. 19/3.** Dans la limite de ce qui est nécessaire au regard des finalités respectives pour lesquelles elles sont traitées, les données à caractère personnel pertinentes pour attester du respect des conditions prévues par ou en exécution du présent décret sont communiquées aux entités suivantes :

1° aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement conformément à l'article 2, § 1^{er}, 2°, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations pour le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ;

2° au Commissariat général au Tourisme ;

3° aux services du Gouvernement qui traitent de matières connexes ou suivent les dossiers en récupération ;

4° à l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers. ».

Art. 36. Dans le même chapitre IV/1, il est inséré un article 19/4 rédigé comme suit :

« **Art. 19/4.** Sans préjudice de la charge de la preuve de la bonne utilisation de la prime à l'investissement et sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 précité, et conformément à l'article 5.1, e), du Règlement (UE) 2016/679 précité, le responsable du traitement visé à l'article 19/01 conserve les données à caractère personnel visées à l'article 19/02, pour le contrôle du respect des conditions légales de subventionnement pour les données à caractère personnel relatives à une subvention, durant une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention.

Le délai prévu à l'alinéa 1^{er} est prolongé à hauteur de la durée d'amortissement du bien subventionné, pour une durée maximale de trente ans, pour les subventions qui concernent des biens immobiliers.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1^{er} est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours. ».

Art. 37. L'article 20 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement informe annuellement le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie et l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique sur les incitants octroyés via une diffusion sur le portail des services du Gouvernement.

Tous les cinq ans, le Gouvernement réalise une évaluation indépendante de l'impact des incitants visés par le présent décret et la communique au Parlement wallon. ».

Chapitre 3. Dispositions finales.

Art. 38. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Economie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a horizontal line and a small flourish.

Willy BORSUS

Exposé des motifs

Les aides à l'investissement sous la forme de subvention et d'exonération fiscale sont utilisées de longue date par les pouvoirs publics en tant qu'instrument de déploiement socio-économique et de cohésion territoriale.

Ces aides constituent toujours à l'heure actuelle un outil qui participe au maintien de la compétitivité de la Wallonie en termes d'attractivité des investissements dans un contexte où la concurrence pour attirer ces investissements est toujours plus forte.

La Déclaration de Politique régionale 2019 - 2024 prévoit que :

« Le Gouvernement procèdera à une refonte des dispositifs d'aides aux entreprises. Les aides à l'investissement seront réformées dans le but de supprimer les effets d'aubaine et d'allouer les aides là où elles ont le plus d'impact et où elles produisent des effets bénéfiques pour l'entreprise et pour son environnement.

Le Gouvernement établira, conformément à la stratégie de spécialisation intelligente à fixer, et sur base des moyens budgétaires consacrés aux différents dispositifs d'aides, une nouvelle allocation des moyens, en opérant éventuellement un transfert en partie entre les moyens consacrés aux primes à l'investissement classiques et ceux consacrés aux dispositifs de soutien aux investissements répondant aux enjeux de la transition écologique, sociale et économique. L'octroi des aides sera soumis à une série de conditions, comme les critères de réduction de l'émission des gaz à effet de serre en lien avec les objectifs de réduction de 55 % à l'horizon 2030, de respect de l'environnement et de qualité des emplois créés. De même, les conseils prodigués aux entreprises doivent leur permettre d'orienter leur développement conformément aux objectifs de durabilité économique, sociale et environnementale.

Les aides accordées aux entreprises seront orientées vers la création d'emplois durables et de qualité ainsi que vers une économie circulaire, décarbonée et innovante. Les aides seront ciblées, objectives et conditionnées à des résultats mesurables.

Une évaluation des mécanismes de soutien financier aux entreprises (investissements corporels et projets de recherche) sera lancée par le Gouvernement afin d'assurer une utilisation efficiente des fonds publics. Il s'agira de :

- Faire évoluer le mécanisme afin de cibler de manière plus cohérente des secteurs prioritaires pour la Wallonie ;*
- Assurer un soutien particulier et renforcé aux entrepreneurs qui développent des activités en croissance et/ou innovantes, respectueuses de l'environnement (dans le respect de l'objectif de réduction de l'émission des gaz à effet de serre de 55 % à l'horizon 2030) et créatrices d'emplois durables et de qualité ;*
- Assurer un soutien particulier et renforcé aux entreprises qui investissent afin de diminuer leur empreinte environnementale et développer une démarche d'économie circulaire ;*
- Réduire progressivement les subsides aux secteurs et technologies qui sont contraires aux objectifs climatiques ou environnementaux ;*
- Accompagner les secteurs potentiellement impactés de façon négative afin de les aider à réussir leur transition vers un modèle durable. »*

Cet objectif de la Déclaration de politique régionale a été intégré dans l'axe 3 du Plan de relance de la Wallonie et traduit en un objectif opérationnel intitulé « Renforcer l'impact et l'efficacité des dispositifs au bénéfice des acteurs économiques » (objectif opérationnel 3.3.3 du PRW) dont la mise

en œuvre est notamment envisagée au travers du programme d'actions suivant : « Mettre en œuvre la refonte des mécanismes d'aides à la recherche, la réforme des aides à l'investissement ainsi que la réforme du soutien à l'internationalisation » (programme 155 du PRW).

Le texte en projet entend ainsi revoir en profondeur le dispositif actuel, afin d'en conserver tout la pertinence face aux enjeux du développement durable et aux évolutions des modèles d'affaire et s'aligner sur les ambitions prévues dans la Déclaration de politique régionale 2019-2024

La réforme proposée entend répondre à certaines limites constatées dans le cadre du système actuel.

En effet, l'octroi d'une aide à l'investissement est actuellement principalement basé sur l'appartenance à une liste de secteurs définis sur base de la nomenclature Nace-Bel.

Pour autant qu'elle exerce une activité dans l'un de ces secteurs, une petite ou moyenne entreprise qui souhaite réaliser un nouvel investissement d'un montant minimal de 25.000 € peut prétendre à une aide à l'investissement.

La décision d'octroi est donc un processus relativement automatique et le ciblage du dispositif est de ce fait pour le moins limité même si l'ampleur de l'aide peut varier en fonction de critères plus qualitatifs que la simple appartenance à un secteur d'activité.

Dans le contexte actuel, il apparaît que le dispositif en vigueur conduit à :

- Un ciblage très relatif des investissements subsidiés compte tenu de l'automatisme de l'aide ;
- Une attractivité élevée du dispositif pour les entreprises qui y ont régulièrement recours compte tenu de la connaissance acquise des procédures et démarches à réaliser ;
- A contrario, pour les entreprises qui n'y ont pas encore eu recours le dispositif peut apparaître comme trop complexe avec des taux d'intervention peu lisibles et difficiles à anticiper ou insuffisamment attractifs pour compenser la complexité relative des démarches à entreprendre ;
- Cette situation engendre également une « fuite » d'une partie des moyens publics affectés au soutien de l'investissement vers le secteur de la consultance puisque de nombreux intervenants proposent aujourd'hui leurs services aux PME afin de gérer toutes les démarches en tant que mandataire de l'entreprise.

Par ailleurs, le ciblage basé sur le système des taux « bonus » n'atteint pas son objectif et conduit à financer un nombre très élevé de projets à des taux relativement faible avec un impact diffus sur le développement régional.

Par ailleurs, l'application des critères d'octroi actuels conduit à rendre éligible un nombre de projets que les ressources budgétaires consacrées annuellement à ce dispositif ne permettent pas de financer intégralement conduisant à un report de l'octroi des aides d'une année sur l'autre et à des délais d'attente de plus en plus long des entreprises.

C'est en cela que le projet entend réformer sensiblement les aides à l'investissement dans un double objectifs :

- En renforcer la lisibilité ;
- Tout en amplifiant les effets leviers.

Les éléments centraux de la réforme proposée résident dans :

- **Un ciblage des incitants**

La présente réforme implique pour les entreprises d'obtenir une cotation minimale en amont sur plusieurs critères. Il s'agit par-là de s'assurer en amont de la qualité et la pertinence des projets soutenus, pour amplifier l'effet levier.

- **Une triple transition et un déploiement territorial**

Les critères « qualitatifs » d'accès aux aides sont répartis selon les 3 dimensions de la triple transition :

- Economique : innovation et transformation digitale de la production, création d'entreprises, 1ère installation en Région wallonne, risque économique des investissements ;
- Emploi : stabilisation et création ;
- Environnement : réduction de l'empreinte carbone, mise en œuvre des principes d'économie circulaire.

La pondération étant davantage en faveur des critères économiques étant donné l'objectif de la réforme de renforcer l'effet levier des deniers publics sur l'économie régionale.

Les entreprises seront également incitées à maintenir voire à renforcer l'emploi ainsi qu'à réduire leur empreinte carbone et intégrer les principes de l'économie circulaire, étant donné que cela leur donnera des points permettant d'accéder à des niveaux d'aide supérieurs.

Un critère bonus lié à la triple transition est également prévu en cas de déploiement international (pour les PME uniquement) ou d'efforts renforcés en emploi ou en réduction d'empreinte carbone.

Un critère bonus territorial est également prévu en cas de déploiement de l'activité au sein d'un Site à réaménager (SAR).

Un critère bonus est également prévu les PME situées en zone de développement et qui créent de l'emploi.

- **Un système plus lisible et plus efficace**

Le système proposé renforce la lisibilité du dispositif et la compréhension de celui-ci pour les entreprises et les indépendants. La grille des taux sera grandement simplifiée.

Un dispositif Fast-Track sera mis en place avec une prise en charge forfaitaire de 10% afin d'accélérer et de faciliter l'accès pour les indépendants et les PME.

Enfin, les ASBL à vocation économique auront désormais accès aux aides.

Avant-projet de décret apportant diverses modifications en matière de primes à l'investissement

COMMENTAIRES

Chapitre 1^{er}. Dispositions modificatives au décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises

Article 1^{er}

Cet article prévoit le cumul limité aux incitants provenant des fonds européens et des incitants financiers.

Concernant les incitants provenant des fonds européens, il s'agit de permettre la mise en œuvre d'incitants dans le cadre de programmes pluriannuels cofinancés par la Région et l'Union européenne.

Concernant les incitants financiers, il s'agit de lever toute ambiguïté quant à la compatibilité des incitants sous forme de primes et exonérations fiscales avec les incitants accessibles au travers des outils publics de financement sous forme de prêt et de garantie. Tout élément d'aide d'Etat que revêtirait ces incitants sera pris en compte dans le calcul de l'équivalent subvention-brut.

Cet article vise aussi, en matière de cumul, à assurer la compatibilité de l'octroi des incitants avec la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat, ce qui englobe les dispositions du TFUE et les mesures européennes qui en découlent, telles que le RGEC et les lignes directrices.

Art.2

Le terme "siège d'exploitation" est modifié par le vocable "unité d'établissement". Cette notion correspond selon l'article I.2, 16° du code de droit économique au « *lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité enregistrée ou à partir duquel elle est exercée* ».

L'article III.16, 7° du code de droit économique stipule que « *sont inscrites dans le Banque-Carrefour des Entreprises, des informations relatives à toute unité d'établissement des entités enregistrées* » ce qui permet d'identifier précisément l'ensemble des entreprises qui sont actives sur le territoire de la Région wallonne. D'où l'intérêt d'utiliser cette notion afin de rendre plus efficace le fonctionnement des services publics et de simplifier les procédures administratives. En effet, l'attribution d'un numéro d'entreprise à chaque "unité d'établissement" permet de les identifier tant au niveau des banques de données authentiques que publiques.

Le point 3° élargi le champ d'application de l'octroi des incitants aux ASBL ayant une activité économique ce qui rencontre d'ailleurs la notion de PME au sens de l'article premier de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises ; à savoir : « *Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre*

individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique ».

Le point 4° assimile à la personne morale de droit public les personnes morales de droit privé qui sont soumises à la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016. Cet alinéa vise à exclure les personnes morales qui exercent des activités de service public tout en revêtant une forme juridique de droit privé.

Art.3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art.4

En 2004, le législateur a considéré que l'avenir économique de la Région dépendait de l'existence et du développement des moyennes entreprise à forte valeur ajoutée. Il s'est avéré qu'au niveau pratique cette condition "d'entrée" à l'octroi d'une aide économique était impraticable en raison notamment de la détermination d'un pourcentage minimum de valeur ajoutée à réaliser. En effet, une valeur ajoutée par rapport au chiffre d'affaires d'une entreprise n'est pas univoque et varie selon le secteur d'activité concerné.

Actuellement, l'AGW fixe cette condition à 0 %, l'entreprise ne doit pas avoir une valeur ajoutée négative. Preuve en est que cette condition est peu pertinente et difficilement applicable.

Art.5

Ceci découle de l'abrogation visée à l'article 4 du présent projet de décret. En effet, dans la mesure où cette condition de valeur ajoutée par rapport au chiffre d'affaires n'a plus de raison d'être, il convient de l'abroger également dans cet article. En conséquence, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 4 précité.

Quant au niveau de la prime à l'investissement maximale fixée à 21 % brut, cela correspond au maximum prévu par la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, abrogée depuis, qui ne peut être modifiée que par l'intervention du législateur fédéral avec l'accord des Régions.

Art.6

Ces dernières années, le Monde, l'Union européenne Europe et notre pays ont été confrontés à des situations de crises exceptionnelles (COVID-19, inondations, conflit Russie-Ukraine). Ces événements ont eu un impact important sur l'économie, les entreprises et les travailleurs. À chaque fois, il a été décidé d'étendre temporairement le régime d'aides économiques existant avec un dispositif de crise caractérisé par des modalités d'octroi plus souples et, dans certains cas, par une indemnisation financière spécifique.

Pour répondre à ces situations de crise sans précédent, la Commission européenne a d'ailleurs élaboré des encadrements temporaires spécifiques afin d'assouplir les conditions d'octroi

d'aides d'Etat. Elle a également étendu le Règlement Général d'Exemption par catégories pour y inclure les aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles (article 50).

Ces encadrements et le Règlement Général d'Exemption sont pris sur base de l'article 107. du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier ses §§ 2b) et 3, b). Cette disposition précise que les aides peuvent être compatibles dans certains cas, tels que :

« Article 107 du TFUE :

(...)

« 2. Sont compatibles avec le marché intérieur :

(...)

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,

c) (...).

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur :

(...)

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,

(...)».

En conséquence, l'objet de l'article 10 du présent projet de décret est d'étendre l'habilitation donnée au Gouvernement afin de disposer d'une base légale lui permettant de déterminer les conditions et les modalités particulières portant sur l'octroi d'aides temporaires, fondés sur des encadrements spécifiques ou le Règlement Général d'Exemption adoptés par la Commission européenne, via des arrêtés du Gouvernement qui généralement doivent devront être pris en dans l'urgence.

Une dérogation à l'article 4 du décret est en visée afin de, le cas échéant, permettre l'accessibilité de ces aides à des secteurs normalement exclus.

Art.7

Sur base de l'habilitation donnée au Gouvernement, l'AGW du 6 mai 2004 a exécuté l'article 11 du décret en permettant aux TPE d'avoir, sans condition, 5 ans d'exonération du précompte immobilier. Par ailleurs, le Gouvernement, par arrêté du 29 octobre 2015, a modifié la pratique en ne différenciant plus les TPE des autres entreprises et a donc décidé l'octroi de l'exonération du précompte immobilier pendant 3 à 5 ans pour toutes les entreprises. Depuis, la durée de l'EPI est déterminée en fonction du maintien et/ou de la création d'emplois.

Pour ce qui concerne le matériel et l'outillage, il est renvoyé à l'application du CIR, il n'y a plus lieu de l'octroyer via le décret de 2004.

Art.8

L'alinéa 3 de l'article 19 a été abrogé dans la mesure où un article spécifique (19/1) a été rédigé dans le présent projet de décret pour ce qui concerne la computation des délais.

Art.9

La computation des délais est prévue dans cet article. Cet article a vocation à uniformiser les calculs des délais prévus tant au niveau du présent décret que pour les arrêtés d'exécution.

Art.10

D'un point de vue pratique, il est apparu lors de contentieux que la défense de l'Administration se voyait fragilisée dans la mesure où elle ne disposait pas de base légale claire pour prendre des décisions de « non-liquidation » à la suite d'une décision d'octroi.

Dès lors, l'ajout vise les cas où une décision d'octroi a été prise et que, à la suite des contrôles habituels réalisés par l'Inspection en vue de la liquidation, il apparaît que les conditions qui semblaient initialement remplies sur base du « principe de confiance » et sur base desquelles la décision avait été rendue, ne sont effectivement réalisées.

Art.11

L'alinéa premier de l'article a été légèrement modifié.

Art.12

Un alinéa a été ajouté afin d'être transparent dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire.

En effet, dans la pratique, le versement de la prime est suspendu dans l'attente d'une décision judiciaire finale. De cette manière, cela permet d'éviter qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire in fine de la procédure, qu'une procédure de récupération de la prime à l'investissement soit entamée.

Art.13

Cet article institue un recours administratif contre les décisions prises par les administrations ainsi que les formes de l'introduction de celui-ci.

Ce recours est ouvert à toutes les entités économiques visées par la décision contestée.

Il peut donc aussi bien s'agir d'une personne morale ou d'une personne qui exerce son activité en tant que personne physique.

Les personnes visées peuvent légitimement recourir à l'assistance d'un avocat.

Cette disposition précise que le délai de 30 jours pour introduire un recours courent à partir de la réception de la décision.

L'article précise que ce recours doit être introduit auprès de l'autorité compétente désignée par le Gouvernement. Dans la pratique, cela sera auprès de la Direction des petites et moyennes entreprises, du Département de l'Investissement, du SPW Économie, Emploi, Recherche.

Le paragraphe 2 confirme la possibilité d'être entendu pour une entreprise qui dans le cadre d'un recours si elle en fait la demande.

Art.14 à art.18

Ce chapitre de l'avant-projet de décret encadre principalement les conditions de traitement des données à caractère personnel nécessaires à la gestion des dossiers de prime à l'investissement pour les PME.

Les bénéficiaires de ces primes sont soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

L'avant-projet de décret soumis pour avis n'encadre pas à titre principal des traitements de données à caractère personnel au sens du RGPD.

Cela étant, dans le cadre de l'exécution du présent avant-projet de décret et de ses arrêtés d'exécution, la question de son caractère nécessaire se pose pour certaines données surtout lorsque le bénéficiaire des primes est une personne physique.

Les articles 23/2 à 23/5 ont pour objet de veiller à ce que l'avant-projet de décret et ses arrêtés d'exécution respectent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel (RGPD).

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Ainsi en respectant ce principe, les articles 23/2 à 23/5 de l'avant-projet de décret fixe :

- L'identification des responsables du traitement et des finalités en permettant au Gouvernement de désigner le service responsable ;
- La détermination des catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées, catégorie de données qui se retrouveront dans les formulaires de demandes d'aides ;
- L'identification des acteurs qui seront amenés à recevoir des données à caractère personnel aux termes de l'avant-projet de décret, et les circonstances dans lesquelles ces données leur seront communiquées, en veillant au respect du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, 1., c), du RGPD ;
- La détermination de la durée de conservation des données à caractère personnel, en sachant que pour ne pas subventionner deux fois un bien immobilier, certaines données sont conservées pour une plus grande période que d'autres.

Ainsi, l'article 16 insère un nouveau chapitre dans le présent projet qui est dédié à la récolte, à la gestion et à la conservation des données.

L'article 23/2, dans le respect de l'article 87 de la Loi spéciale de réforme institutionnelle prévoit que le Gouvernement désignera le service responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans les faits, cela sera le SPW EER.

L'article 23/3 liste les catégories de données.

L'article 23/4 confirme les organismes auxquels les données à caractère personnel non anonymisées peuvent être transmises pour un traitement ultérieur. A noter que les services qui traitent de matières connexes comprennent également les services avec qui le Département de l'investissement échange pour vérifier qu'un même objet n'est pas subsidié deux fois.

L'article 24/5 fixe la durée de conservation des données en tenant compte d'éventuels litiges qui pourraient survenir dans le cadre d'un suivi d'une demande de prime à l'investissement.

Art.19

Cet article a été réactualisé selon les nouveaux outils techniques.

L'objectif est ici de remettre les dispositions relatives au suivi et à l'évaluation en accord avec la pratique. Les modes de gouvernance des politiques publiques ont fortement évolué au cours des 20 dernières années. L'action publique est aujourd'hui davantage structurée au sein de stratégies, plans et programmes pluriannuels et transversaux assortis d'un rapportage ad hoc. Les incitants en faveur de l'investissement sont notamment soumis aux dispositions du RGEC en matière de rapportage. Au niveau du suivi, il est proposé de s'adapter au calendrier prévu par le RGEC et d'adopter un rythme annuel.

Il a été d'expérience considéré qu'un délai de 5 ans pour une évaluation indépendante était plus opportun afin d'avoir un recul suffisant pour permettre une étude d'impact plus pertinente. Ce délai est conforme à ce qui est prévu en matière d'incitants en faveur de la R&D.

Chapitre 2. Dispositions modificatives au décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises

Art.20

Cet article laisse la possibilité le cas échéant d'une négociation entre le Gouvernement wallon et la grande entreprise.

D'autre part, il supprime l'avis non obligatoire du Comité technique. En effet, le Comité technique n'aura plus de raison d'être, dès lors qu'il est prévu que les critères d'accès à l'aide soient intégrés dans l'arrêté d'exécution du décret et que ceux-ci soient analysés sur la base d'une grille d'évaluation.

Cet article prévoit également le cumul limité aux incitants provenant des fonds européens et des incitants financiers.

Concernant les incitants provenant des fonds européens, il s'agit de permettre la mise en œuvre d'incitants dans le cadre de programmes pluriannuels cofinancés par la Région et l'Union européenne.

Concernant les incitants financiers, il s'agit de lever toute ambiguïté quant à la compatibilité des incitants sous forme de primes et exonérations fiscales avec les incitants accessibles au travers des outils publics de financement sous forme de prêt et de garantie. Tout élément d'aide d'Etat que revêtirait ces incitants sera pris en compte dans le calcul de l'équivalent subvention-brut.

Cet article vise aussi, en matière de cumul, à assurer la compatibilité de l'octroi des incitants avec les dispositions du TFUE et des mesures européennes qui en découlent, telles que le RGEC.

Art.21

Le terme "siège d'exploitation" est modifié par le vocable "unité d'établissement". Cette notion correspond selon l'article L.2, 16° du code de droit économique au « *lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité enregistrée ou à partir duquel elle est exercée* ». Par ailleurs, la condition liée au maintien ou à la création d'emploi est ajoutée.

L'article III.16, 7° du code de droit économique stipule que « *sont inscrites dans le Banque-Carrefour des Entreprises, des informations relatives à toute unité d'établissement des entités enregistrées* » ce qui permet d'identifier précisément l'ensemble des entreprises qui sont actives sur le territoire de la Région wallonne. D'où l'intérêt d'utiliser cette notion afin de rendre plus efficace le fonctionnement des services publics et de simplifier les procédures administratives. En effet, l'attribution d'un numéro d'entreprise à chaque "unité d'établissement" permet de les identifier tant au niveau des banques de données authentiques que publiques.

L'alinéa 2 du §2 assimile à la personne morale de droit public les personnes morales de droit privé qui sont soumises à la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016. Cet alinéa vise à exclure les personnes morales qui exercent des activités de service public tout en revêtant une forme juridique de droit privé.

Art.22

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art.23

En 2004, le législateur a considéré que l'augmentation de la valeur ajoutée était un facteur nécessaire à la pérennisation des grandes entreprises ainsi que de l'emploi de celles-ci et ce dans le respect dans l'environnement.

Il s'est avéré qu'au niveau pratique cette condition "d'entrée" à l'octroi d'une aide économique était impraticable. En effet, une valeur ajoutée par rapport au chiffre d'affaires d'une entreprise n'est pas univoque et varie selon le secteur d'activité concerné.

Art.24

En 2004, le législateur, afin de se conformer à la tendance exprimée par le Sommet Européen de Lisbonne, avait décidé de faire passer le maximum d'aides aux grandes entreprises de 24 pourcents à 20 pourcents au 1er janvier 2007. Depuis lors, ce taux est appliqué. Dès lors, ce dispositif en projet vient acter cette pratique.

Art.25

Ces dernières années, le Monde, l'Union européenne Europe et notre pays ont été confrontés à des situations de crises exceptionnelles (COVID-19, inondations, conflit Russie-Ukraine). Ces événements ont eu un impact important sur l'économie, les entreprises et les travailleurs. À chaque fois, il a été décidé d'étendre temporairement le régime d'aides économiques existant avec un dispositif de crise caractérisé par des modalités d'octroi plus souples et, dans certains cas, par une indemnisation financière spécifique.

Pour répondre à ces situations de crise sans précédent, la Commission européenne a d'ailleurs élaboré des encadrements temporaires spécifiques afin d'assouplir les conditions d'octroi d'aides d'Etat. Elle a également étendu le Règlement Général d'Exemption par catégories pour y inclure les aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles (article 50).

Ces encadrements et le Règlement Général d'Exemption sont pris sur base de l'article 107. du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier ses §§ 2b) et 3, b). Cette disposition précise que les aides peuvent être compatibles dans certains cas, tels que :

« Article 107 du TFUE :

(...)

« 2. Sont compatibles avec le marché intérieur :

(...)

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,

c) (...).

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur :

(...)

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,

(...)».

En conséquence, l'objet de l'article 7 du présent projet de décret est d'étendre l'habilitation donnée au Gouvernement afin de disposer d'une base légale lui permettant de déterminer les conditions et les modalités particulières portant sur l'octroi d'aides temporaires, fondés sur des encadrements spécifiques ou le Règlement Général d'Exemption adoptés par la Commission européenne, via des arrêtés du Gouvernement qui généralement doivent devront être pris en dans l'urgence.

Une dérogation à l'article 2 alinéa 3 est prévue afin de permettre l'octroi d'aides spécifiques en dehors des zones de développement. En outre, une dérogation à l'article 4 du décret est également prévue afin de permettre l'accessibilité de ces aides à des secteurs normalement exclus.

Art.26

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art.27

La computation des délais est prévue dans cet article. Cet article a vocation à uniformiser les calculs des délais prévus tant au niveau du présent décret que pour les arrêtés d'exécution.

Art.28

D'un point de vue pratique, il est apparu lors de contentieux que la défense de l'Administration se voyait fragilisée dans la mesure où elle ne disposait pas de base légale claire pour prendre des décisions de « non-liquidation » à la suite d'une décision d'octroi.

Dès lors, l'ajout vise les cas où une décision d'octroi a été prise et que, à la suite des contrôles habituels réalisés par l'Inspection en vue de la liquidation, il apparaît que les conditions qui semblaient initialement remplies sur base du « principe de confiance » et sur base desquelles la décision avait été rendue, ne sont effectivement réalisées.

Art.29

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art.30

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art.31

Cet article institue un recours administratif contre les décisions prises par les administrations ainsi que les formes de l'introduction de celui-ci.

Ce recours est ouvert à toutes les entités économiques visées par la décision contestée.

Il peut donc aussi bien s'agir d'une personne morale ou d'une personne qui exerce son activité en tant que personne physique.

Les personnes visées peuvent légitimement recourir à l'assistance d'un avocat.

Cette disposition précise que le délai de 30 jours pour introduire un recours courent à partir de la réception de la décision.

L'article précise que ce recours doit être introduit auprès de l'autorité compétente désignée par le Gouvernement. Dans la pratique, cela sera auprès de la Direction des Programmes d'Investissement, du Département de l'Investissement, du SPW Économie, Emploi, Recherche.

Le paragraphe 2 confirme la possibilité d'être entendu pour une entreprise qui dans le cadre d'un recours si elle en fait la demande.

Art.32 à 36

Ce chapitre de l'avant-projet de décret encadre principalement les conditions de traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à la gestion des dossiers de prime à l'investissement.

Les bénéficiaires sont d'office des personnes morales mais quelques données à caractère personnel sont récoltées pour le traitement des dossiers.

Ainsi, l'avant-projet de décret n'encadre pas à titre principal des traitements de données à caractère personnel au sens du RGPD.

Cela étant, dans le cadre de l'exécution du présent avant-projet de décret et de ses arrêtés d'exécution, la question de son caractère nécessaire se pose pour certaines données.

Les articles 19/1 à 19/4 ont pour objet de veiller à ce que l'avant-projet de décret et ses arrêtés d'exécution respectent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel (RGPD).

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Ainsi en respectant ce principe, les articles 19/1 à 19/4 de l'avant-projet de décret fixe :

- L'identification des responsables du traitement et des finalités en permettant au Gouvernement de désigner le service responsable ;
- La détermination des catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées, catégorie de données qui se retrouveront dans les formulaires de demandes d'aides ;
- L'identification des acteurs qui seront amenés à recevoir des données à caractère personnel aux termes de l'avant-projet de décret, et les circonstances dans lesquelles ces données leur seront communiquées, en veillant au respect du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, 1., c), du RGPD ;

- La détermination de la durée de conservation des données à caractère personnel, en sachant que pour ne pas subventionner deux fois un bien immobilier, certaines données sont conservées pour une plus grande période que d'autres.

Ainsi, l'article 34 insère un nouveau chapitre dans le présent projet qui est dédié à la récolte, à la gestion et à la conservation des données.

L'article 19/2, dans le respect de l'article 87 de la Loi spéciale de réforme institutionnelle prévoit que le Gouvernement désignera le service responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans les faits, cela sera le SPW EER.

L'article 19/2 liste les catégories de données.

L'article 19/3 confirme les organismes auxquels les données à caractère personnel non anonymisées peuvent être transmises pour un traitement ultérieur. A noter que les services qui traitent de matières connexes comprennent également les services avec qui le Département de l'investissement échange pour vérifier qu'un même objet n'est pas subsidié deux fois.

L'article 19/4 fixe la durée de conservation des données en tenant compte d'éventuels litiges qui pourraient survenir dans le cadre d'un suivi d'une demande de prime à l'investissement.

Art.37

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art.38

Cet article précise que l'entrée en vigueur est relativement éloignée dans le temps (alinéa 1^{er}). Toutefois, ce délai est sans trop d'incidence au niveau de l'application de ce décret dans la mesure où c'est l'AGW qui fixera l'entrée en vigueur (alinéa 2) ; cette date sera certainement antérieure à la date ultime prévue dans cet APD.